



PREFECTURE DES COTES D'ARMOR

ARRETE

**portant renouvellement agrément de l'association « Eaux et Rivières de Bretagne »
dans le cadre des dispositions de l'article 2 de la loi n° 88-14 du 5 Janvier 1988**

**Le Préfet des Côtes-d'Armor,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de la Consommation, article L 411-1 à L 422-3 et R 411-1 à R 411-7 ;

Vu la loi n° 88.14 du 5 Janvier 1988 relative aux actions en justice des associations agréées de consommateurs et à l'information des consommateurs ;

Vu l'arrêté interministériel du 21 Juin 1988 relatif à l'agrément des organisations de défense des consommateurs ;

Considérant l'arrêté préfectoral du 11 Juillet 2002 portant agrément ;

Considérant l'avis favorable du procureur général près la Cour d'Appel de Rennes du 7 novembre 2007 ;

Vu la demande présentée par l'association « Eaux et Rivières de Bretagne » le 9 Août 2007 ;

Sur proposition du directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;

ARRETE

Article 1 – L'association « Eaux et Rivières de Bretagne » est agréée pour exercer l'action civile devant les juridictions, dans le cadre de la loi n° 88-14 du 5 Janvier 1988 relative aux actions en justice des associations agréées de consommateurs et à l'information des consommateurs ;

Article 2 - Le présent agrément est accordé pour une durée de cinq ans, il est renouvelable dans les conditions prévues à l'article III de l'arrêté interministériel du 21 Juin 1988 relatif à l'agrément des organisations de défense des consommateurs ;

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor, le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Saint-Brieuc, le 16 NOV. 2007

Le Préfet
Pour le PRÉFET
et en délégation
Le Secrétaire Général,

Jacques MICHELOT